

## Arrêt

**n° 83 805 du 28 juin 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 13 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me N. DEMIR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 19 décembre 2010.

1.2. Le 20 décembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile. Celle-ci s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n°68 534 du 17 octobre 2011.

1.3. Le 25 décembre 2011, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » a été pris. Le 28 décembre, une requête en annulation et en suspension a été introduite, laquelle a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans n° 75.258 du 16 février 2012.

1.4. Le 24 janvier 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 13 février 2012, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 20/12/2010, clôturée par un arrêt du Conseil contentieux (sic) des étrangers en date du 17/10/2011 ;  
Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile en date du 24/01/2012 à l'appui de laquelle il produit une carte de surveillant de son père ainsi qu'un document délivré par le parti BDP ;  
Considérant que l'intéressé a réceptionné, selon ses propres dires, ces deux documents le 15/05/2011 alors que sa première demande d'asile n'était pas encore clôturée ;  
Considérant le fait que son avocat n'ait pas produit ces documents à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers ne justifie en rien le fait que l'intéressé n'ait pas transmis lui-même ces documents aux instances chargées de l'examen de sa demande d'asile ;  
Considérant que les titres de séjour des membres de sa famille ainsi que le retrait des cartes vertes des membres de sa famille ne concernent pas directement l'intéressé ;  
Considérant dès lors qu'aucun élément communiqué par l'intéressé ne permettra de dire qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève telles que définies à l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ou de sérieuses indications d'un risque d'atteintes graves telles que visée (sic) à l'article 48/4 de cette même loi.*

*La demande précitée n'est pas prise en considération. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/5 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que « le requérant considère qu'il court un sérieux danger » dans son pays d'origine.

Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, elle rappelle qu'il a produit deux éléments nouveaux, à savoir, une déclaration du « BDP », prouvant son adhésion au comité d'art et culture de la jeunesse au sein de ce parti, ainsi que la carte de surveillant de son père. Ces documents ont été réceptionnés un mois après la décision du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après dénommé « CGRA »).

Elle explique que le requérant a transmis ces documents chez son ancien avocat, lequel aurait omis de les déposer au Conseil de céans dans le cadre du recours à l'encontre de la décision du CGRA du 27 mai 2011. Elle ajoute que cet ancien avocat ne l'a pas non plus tenu au courant du fait que l'audience devant le Conseil de céans avait lieu le 10 octobre 2011.

Elle estime que le requérant devrait au moins avoir la chance que ces documents soient pris en considération et qu'il serait injuste qu'il soit la victime du comportement de son ancien avocat.

S'agissant de la famille du requérant et du retrait de leur carte verte, elle souligne que même si cela ne concerne pas directement le requérant, cela signifie que si un membre a des problèmes avec l'Etat, toute la famille « est automatiquement » persécutée et mise sous pression. Elle considère que « la partie adverse doit prendre ce fait en considération ».

Elle affirme que dès lors que le risque de persécution provient des autorités turques, la fuite interne n'est pas possible.

Elle est d'avis qu'« en lisant le récit du requérant on ne peut que conclure que le requérant répond aux conditions comme prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. De plus, elle affirme que « le requérant est persécuté par les autorités turcs et risque d'être tué ou de subir des traitements inhumains et dégradants ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal: la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

3.2. Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué, après avoir examiné successivement les différents éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles il estime que ces éléments ne peuvent être considérés comme « un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 », et qu'ils ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération.

3.4. La partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée. En effet, en termes de requête, elle rappelle que le requérant a produit deux nouveaux documents (à savoir, une carte de surveillant de son père ainsi qu'un document délivré par le parti « BDP »), et reconnaît, en outre, que le requérant les a réceptionnés le 16 mai 2011, alors que sa première demande d'asile n'était pas encore clôturée.

De plus, elle justifie le fait que ces deux documents n'ont pas été transmis lors de l'audience au Conseil de céans dans le cadre de sa première demande d'asile par le comportement de l'ancien avocat du requérant. Ainsi, selon ses allégations, son ancien avocat « n'a jamais déposé ces documents chez le CCE et n'amena pas [le requérant] au courant de l'audience du 10 octobre 2011 ».

3.5. Force est de constater qu'une telle explication est insuffisante pour prouver que le requérant n'était pas en mesure d'apporter ces éléments lors de sa précédente demande d'asile. De plus, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « les allégations à l'encontre de son précédent Conseil ne sont nullement étayées par un début de preuve ».

3.6. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE